



ARRETE MUNICIPAL N° 30/2026
PORTANT DELEGATION PARTIELLE DE
FONCTIONS
AU 3EME ADJOINT

Le Maire de la Commune de SUNDHOUSE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a élu M. Fabien ANSTETT, Madame Christelle ADOLPH et M. Michaël BERGER, Adjoints au Maire ;
- Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Considérant qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à M. Michaël BERGER, Adjoint au Maire ;

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 21 mars 2026, M. Michaël BERGER, 3^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : entretien et rénovation des bâtiments, suivi des marchés publics de travaux et de fourniture des bâtiments, urbanisme et cimetière.
Il exercera les fonctions relatives à l'étude, au suivi et l'élaboration des dossiers relatifs aux compétences susvisées.
- Article 2 :** Cette délégation entraîne une délégation de signature.
Pour ce faire, M. Michaël BERGER est autorisé à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées. La signature devra être précédée de la formule suivante : "par délégation du Maire".
- Article 3 :** M. Michaël BERGER, 3^{ème} Adjoint au Maire, est délégué dans leurs fonctions en lieu et place du Maire, du 1^{er} Adjoint et du 2^{ème} Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.
- Article 4 :** Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de ma propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 ET l 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernent les affaires précitées.
- Article 5 :** Les présentes délégations subsistent tant qu'elles n'auront pas été rapportées (art. L2122-20 du CGCT) ; il en sera rendu compte régulièrement au Maire. Elles prennent effet au 21 mars 2026.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. Michaël BERGER, Adjoint au Maire, M. le Sous-Préfet et M. le Receveur Municipal.

Fait à SUNDHOUSE, le 31.03.2026
Le Maire,
Mathieu KLOTZ

Reçu notification et pour spécimen
de signature du 3^{ème} Adjoint.



Michaël BERGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.